

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey, André Pfeffer, Patrick Lussi, Thomas Bläsi, Bernhard Riedweg, Michel Baud, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Norbert Maendly, Christian Zaugg, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Marion Sobanek, Olivier Baud

Date de dépôt : 7 avril 2017

Projet de loi

relatif à la création de la fondation pour la promotion de lieux et d'infrastructures pour le sport (FPLIS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 68 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;

vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, notamment ses articles 164, 207 et 219;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006,

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et but

¹ La présente loi vise à encourager la pratique des activités physiques et sportives, à soutenir l'intégration et à renforcer la cohésion sociale par le sport par la réalisation de lieux et d'infrastructures dévolus au sport.

² Une fondation, à constituer, est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Art. 2 Principes

¹ La fondation est déclarée d'utilité publique.

² Elle est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

³ Les statuts de la fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 3 Missions

¹ La fondation a pour but de contribuer à promouvoir la pratique du sport sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ces activités.

² A cet effet, la fondation peut notamment acquérir, construire, exploiter, louer et vendre des biens-fonds ou des immeubles destinés à des activités sportives dans le canton de Genève.

Art. 4 Siège

¹ Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

² Elle est inscrite au registre du commerce de Genève.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation compte 9 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont :

- a) 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport;
- b) 2 représentants proposés par l'Association des communes genevoises ;
- c) 1 représentant proposé par la Ville de Genève;
- d) 3 experts dans le domaine du sport proposés par les associations sportives.

² Le conseil de fondation désigne chaque année, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

³ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Ils ne peuvent pas se faire remplacer.

⁴ Le conseil de fondation soumet le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 8 Séances

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par courrier du président ou du vice-président, au minimum dix jours avant la date de la séance.

Art. 9 Prise de décision

Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 10 Représentation, signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 11 Principes de rémunération

Les membres du conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la fondation, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 12 Récusation et droit de révocation

¹ Un membre du conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêts.

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, tels que l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer, un manquement grave à sa mission ou un conflit d'intérêt durable.

³ Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas ponctuels de récusation.

Art. 13 Responsabilités des organes de la fondation

¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances

Art. 14 Financement de la fondation

¹ La fondation est dotée d'un capital de dotation.

² Elle est également financée par des dons, legs ou autres contributions volontaires que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

³ Afin de couvrir les besoins de trésorerie de la fondation et de lui permettre de débiter son activité, l'Etat lui attribue un prêt, qui porte intérêt aux conditions générales de l'Etat.

Art. 15 Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

Art. 16 Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Art. 17 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ; les comptes audités, le procès-verbal d'approbation des comptes et un rapport de gestion écrit lui sont transmis chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le sport, loin d'être un phénomène de mode réservé à une élite, permet à tout un chacun, dans la mesure de ses capacités, de trouver le plaisir, le bien-être, l'estime de soi et l'envie de se dépasser. D'après l'Office fédéral du sport (OFSP) tout effort, aussi minime soit-il, est un plus pour la santé. Les adultes en âge de travailler devraient pratiquer au moins 2 heures et demi par semaine sous forme d'activités quotidiennes ou de sport d'intensité moyenne.

Les Genevois âgés de 15 à 74 ans sont deux tiers à pratiquer une activité physique de manière régulière dans le cadre d'un sport ou d'un loisir au moins une fois par semaine¹. Les résultats de ce sondage ne montrent pas de différences significatives par rapport à une étude datant de 2005². Si une majorité de la population est plutôt sportive, à l'inverse, une personne sur cinq ne remplit pas les recommandations minimales en matière d'activité sportive. L'enquête suisse sur la santé a constaté que le poids moyen du résident genevois a augmenté de 4 kilos pour les hommes et de 5 kilos pour les femmes entre 1992 et 2012.

Si rien n'est fait pour enrayer cette dramatique évolution, nous courrons le risque d'avoir à faire face à une épidémie d'obésité, comme aux Etats-Unis. Les investissements dans le sport peuvent sembler coûteux de prime abord, mais se révèlent extrêmement profitables à la société, car le sport permet d'infléchir la spirale haussière des coûts de la santé engendrés par la sédentarité et les maladies qui en découlent.

Par ailleurs, le sport n'a pas la prétention à lui seul de résoudre tous les problèmes de la société, mais joue un rôle essentiel dans le développement de la cohésion sociale, comme outil d'intégration dans la société notamment.

Malgré l'importance non contestée du sport pour l'individu et la société, le sport se retrouve, peut-être faute de relais politiques, marginalisé sur les plans budgétaires. A titre d'exemple, la Ville de Genève consacre 27% de son budget à la culture, contre 4% seulement au sport. Notre canton manque cruellement d'infrastructures nécessaires à la pratique du sport et notamment pour la natation. Pour le seul territoire de la Ville de Genève, 60% des utilisateurs du bassin olympique des Vernets proviennent des communes vaudoises et

¹ Le sport dans le canton de Genève, Zurich, juin 2014.

² Genève se dote d'un politique cantonale du sport, Genève, juin 2005.

françaises voisines. C'est d'ailleurs le seul bassin olympique en Ville de Genève. Sur la rive droite, les infrastructures existantes ne permettent pas de répondre aux besoins de la population. Quant aux fosses de plongée, notre canton n'en dispose d'aucune, alors que la demande pour ce genre d'équipement est forte. Rappelons que 4 Genevois sur 5 pratiquent un sport et que la natation est le deuxième sport le plus pratiqué à Genève.

En raison du pouvoir d'attraction des centres urbains, les communes disposant d'infrastructures sportives rayonnent auprès d'un important bassin de population. En 2015, une étude mandatée par la Ville de Genève a estimé que sur les 279,3 millions du budget global du Département de la culture et du sport, 177 millions servent à financer des prestations consommées par des non-résidents.

L'objectif du Plan directeur cantonal 2030 étant de réaliser 50'000 logements d'ici 2030, il conviendra pour faire face à cette croissance démographique de réaliser les infrastructures sportives nécessaires pour cette population. La planification et réalisation de nouveaux quartiers impliquent de développer des espaces de vie pour réussir le vivre ensemble, et notamment d'espaces dédiés au sport. Le sport est un outil d'intégration privilégié parce qu'il porte naturellement en lui les valeurs de respect, de tolérance, d'effort. L'apprentissage des règles sportives coïncide avec l'apprentissage des règles citoyennes.

Par exemple, la pratique d'un sport d'équipe permet de lier des amitiés entre personnes de diverses origines, de milieux sociaux ou de parcours de vie. Le sport permet aussi aux personnes souffrant d'un handicap, qui pour beaucoup pâtissent malheureusement d'une certaine forme d'exclusion, de retrouver une nouvelle dynamique à condition toutefois de disposer des équipements sportifs adaptés à leur handicap. Le sport offre aux personnes handicapées une valorisation de l'image de soi et du droit à l'autonomie en poussant les personnes à des expériences riches en apprentissages.

Aujourd'hui, la concurrence pour l'accès aux infrastructures entre sportifs amateurs et d'élite se fait sentir. Les communes proactives en matière de réalisation d'infrastructures sportives ne pourront pas à elles seules réaliser toutes les installations nécessaires aux habitants de Genève.

S'agissant de l'exemple de la natation, il faut noter qu'une piscine olympique coûte environ 2 millions de francs annuels en frais de fonctionnement. On notera encore que dans un canton aussi urbanisé que Genève, l'utilisation de l'espace public à des fins sportives se révèle moins aisée.

Accompagner le développement de nouveaux quartiers, en l'occurrence le PAV, les Cherpines, les Grands Esserts, etc. doit être une priorité.

Il doit y avoir par conséquent un équilibre entre les besoins culturels et les infrastructures sportives.

Faute d'investissements dignes de ce nom dans le sport, les lacunes en matière d'équipements sportifs sont aujourd'hui nombreuses et les montants nécessaires au rattrapage des retards accumulés au fil du temps ne cessent de croître. Il s'agit de maintenir ainsi la cohésion sociale de notre canton.

De nouvelles infrastructures ne demandent qu'à être financées, parmi lesquelles :

- la nouvelle patinoire du Trèfle Blanc ;
- la nouvelle piscine olympique couverte sur la rive droite, site de Pré-Bois.

D'autres infrastructures, existantes, requièrent d'être adaptées et développées, comme notamment :

- le centre sportif des Evaux ;
- le centre sportif du Bout-du-Monde ;
- le centre sportif de la Queue d'Arve.

Comment répondre à ces défis ? Le contexte budgétaire, caractérisé par une plus forte hausse des dépenses que des recettes n'offre qu'une très faible marge de manœuvre. Alors qu'il est prévu de doter la fondation pour la promotion de la culture émergente de 14,1 millions de francs pour le financement de projets culturels, le sport, dont les bienfaits sur la santé ne sont plus à prouver, ne disposera pas d'un seul franc.

Le présent projet de loi propose de créer une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse, constituée par un acte authentique devant notaire.

Il est prévu que le conseil de fondation comporte 9 membres désignés par le Conseil d'Etat représentatifs des principaux acteurs en matière de politique du sport :

- 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport,
- 2 représentants proposés par l'Association des communes genevoises;
- 1 représentant proposé par la Ville de Genève;
- 3 experts dans le domaine du sport proposés par les associations sportives

Selon la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, le montant minimal du capital de départ (fortune nette en espèces) doit être de

50 000 F. La fondation pourrait également compter parmi ses ressources avec les dons et les legs de tiers.

La fondation pour la promotion de lieux et d'infrastructures pour le sport (FPLIS) qu'il est proposé de constituer aurait pour objet, comme son nom l'indique, la réalisation de lieux et d'infrastructures dévolus au sport, dans le but de promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives par la population dans le canton de Genève, dans les nouveaux quartiers notamment, et de soutenir les projets portés par des associations dans le domaine de l'intégration par le sport. Ces projets doivent être soutenus afin de maintenir un bon équilibre et d'assurer une bonne cohésion sociale.

La fondation pour la promotion de lieux et d'infrastructures pour le sport (FPLIS) est le pendant de la FPLCE pour la culture.

Le but de cette nouvelle fondation est de promouvoir et de renforcer les dynamiques positives tant en matière de sport qu'en matière de culture afin d'avoir une plus grande complémentarité.

Les projets portés par des associations ou des initiatives d'intérêts généraux en faveur du sport doivent être soutenus afin de maintenir un bon équilibre et d'assurer une bonne cohésion sociale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.